

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ N° PREF. RCEP. 2016 2020001 du 20 juillet 2016

**Modifiant les prescriptions relatives à l'approvisionnement en eau de l'arrêté
N° 2012-053-0001 du 22 février 2012 autorisant
la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
à exploiter une usine sidérurgique
sur la commune de Saint-Chély d'Apcher - 48200**

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU* le titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V du code de l'environnement et notamment l'article R 512-31;
- VU* le titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre II du code de l'environnement et notamment les articles L 214-18 et R 214-111-2 ;
- VU* la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU* la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU* le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- VU* l'arrêté préfectoral n° 2012-053-0001 du 22 février 2012 autorisant la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, à exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Saint Chély d'Apcher - 48200 ;
- VU* l'arrêté préfectoral n° 2012-311-0002 du 6 novembre 2012 modifiant les prescriptions relatives à l'approvisionnement en eau de l'arrêté n° 2012-053-0001 du 22 février 2012 ;
- VU* l'arrêté préfectoral n° 2013-171-0002 du 20 juin 2013 modifiant et complétant les prescriptions relatives à la production d'hydrogène de l'arrêté n° 2012-053-0001 du 22 février 2012 ;
- VU* la demande du directeur d'ArcelorMittal de modification du débit réservé et de prélèvement en eau sur la Malagazagne du 11 septembre 2013 complétée le 28 mai 2015 ;
- VU* les résultats 2012 à 2015 de la surveillance de la qualité des milieux ;
- VU* la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;
- VU* les études SOGREHA et ASCONIT sur la détermination des débits « réservés » ;
- VU* l'étude technico-économique IRH de réduction de la consommation en eau ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 15 juin 2015 et celui du 7 avril 2016 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection du 30 mai 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juillet 2016 ;

VU les observations émises par l'exploitant sur les propositions de l'inspection par courriers du 16 mai 2016 et du 30 juin 2016 ;

Considérant que la création de réserves d'eau pour assurer le fonctionnement de l'usine en période d'étiage a été étudiée et n'est pas techniquement et économiquement envisageable par l'entreprise et la nécessité de maintenir l'activité pendant cette période ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que la surveillance des cours d'eau mise en place depuis 2011 montre que les prélèvements et rejets de l'usine sont compatibles avec le maintien du bon état écologique de la Malagazagne ;

Considérant les mesures prises par l'exploitant pour réduire sa consommation d'eau au strict minimum et son besoin en permanence de 25 m³/h d'eaux propres pour le fonctionnement de l'usine et de la nouvelle ligne de recuit ;

Considérant que l'impact d'un tel prélèvement exceptionnel en période d'étiage est faible et réduit à une faible partie de la Malagazagne (environ 400 mètres) et du Cros ;

Considérant que ces prescriptions peuvent faire l'objet d'un arrêté d'autorisation complémentaire aux arrêtés d'autorisation principaux après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Le Demandeur entendu ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la LOZERE ;

Arrête :

ARTICLE 1 :

Le second paragraphe de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral N° 2012-053-0001 du 22 février 2012 autorisant la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANÉE, à exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Saint Chély d'Apcher 48200 est ainsi modifié et complété :

Les prélèvements d'eau sur la Malagazagne et le Cros sont limités à 65 m³/h soit 1560 m³/j, soit 514 800 m³/an.

Pour les prélèvements des eaux de surface, le débit minimal à maintenir en permanence dans le lit des cours d'eau en aval des points de prélèvement est fixé ainsi qu'il suit :

- pour la Malagazagne, ce débit est fixé à 5 l/s avec une modulation possible à :

46 l/s au mois de juillet, août et septembre ;

50 l/s pour mai, juin, octobre, novembre ;

55 l/s pour la période de décembre à avril.

- pour Le Cros, ce débit est fixé à 20 l/s (72 m³/h).

Compte-tenu des enjeux piscicoles, un débit suffisant dans les cours d'eau sera recherché à l'approche de la période de frai.

En cas d'étiage naturel (en dessous de 51 l/s), l'exploitant est autorisé, à titre temporaire, à prélever un débit maximal fixé à 10 m³/h (soit 2,8 l/s) sur le Cros et 15 m³/h (soit 4 l/s) sur la Malagazagne tout en maintenant un débit minimal temporaire en aval des ouvrages de prélèvement permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces et sous réserve des dispositions suivantes :

- l'exploitant doit en informer préalablement, l'inspection des installations classées et le service de police de l'eau de la DDT en précisant la valeur du débit minimal temporaire maintenu dans le lit des cours d'eau « le Cros » et « la Malagazagne » et la durée présumée de ce prélèvement exceptionnel.

- l'exploitant informera sans délai l'inspection des installations classées et le service de police de l'eau de la DDT du retour à une situation normale permettant de respecter les débits minimaux fixés ci-dessus.

Ces valeurs pourront être révisées en fonction des résultats de la surveillance de la qualité des milieux fixées à l'article 10.2.4.1.

ARTICLE 2 :

L'article 4.1.2 de l'AP n° 2012-053-0001 du 22 février 2012 autorisant la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Saint-Chély d'Apcher, est complété par :

Au niveau du débit réservé, l'exploitant précisera les caractéristiques techniques du dispositif mis en place et les éléments mis en place pour en contrôler les différentes valeurs selon les périodes de l'année.

Ce dispositif devra permettre la restitution de l'intégralité du débit réservé en aval immédiat du seuil.

L'entreprise devra si nécessaire modifier le fonctionnement des ouvrages actuels avec l'accord du service en charge de la Police de l'eau.

ARTICLE 3:

L'article 10.2.4.1 de l'AP n° 2012-053-0001 du 22 février 2012 autorisant la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Saint-Chély d'Apcher, est complété par :

- une mesure de débit de chacun des deux cours d'eau sera réalisée et relevée au niveau de chaque point de prélèvement (amont et aval) au moment de la réalisation des prélèvements,

- un rapport annuel de synthèse relatif à l'état du milieu sera adressé chaque année avant le 1^{er} avril de l'année suivante à l'inspecteur des ICPE ainsi qu'au service de police de l'eau de la DDT.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :

. une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Chély d'Apcher et pourra y être consultée,

. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis citant la présente décision sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

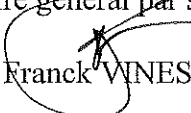
ARTICLE 6 : EXECUTION

Chacun en ce qui le concerne :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère,
- le Maire de Saint-Chély d'Apcher,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par suppléance


Franck VINESSE